



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°38/2020/ANRMP/CRS DU 25 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P137/2019 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DU SIEGE DE L'AGENCE EMPLOI JEUNES, DE SES AGENCES D'ABIDJAN ET CELLES DE L'INTERIEUR**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 11 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0430, l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° P137/ 2019 relatif à la sécurité privée des locaux de l'Agence Emploi Jeunes ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Agence Emploi Jeunes a organisé l'appel d'offres n°137/2019 relatif à la sécurité privée de ses locaux au titre de l'exercice 2020 ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24 janvier 2020, les entreprises WEST AFRICA SECURITY, INTERCOR SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICES, AMK SECURITY ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 29 janvier 2020, déclaré l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES attributaire des lots 1 et 2 ;

L'entreprise INTERCOR s'est vu notifier le rejet de ses offres par l'Agence Emploi Jeunes, par correspondance en date du 24 février 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise INTERCOR a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 février 2020 ;

Face au silence gardé par l'Agence Emploi Jeunes, l'entreprise INTERCOR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 11 mars 2020 ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise INTERCOR conteste le rejet de ses offres, notamment le mode de calcul des charges sociales ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation et de qualification ;

## **DES MOTIFS INVOQUES PAR L'AGENCE EMPLOI JEUNES**

Invitée, par courrier en date du 16 mars 2020, par l'ANRMP à faire ses observations, l'Agence Emploi Jeunes a affirmé que le calcul des charges sociales des deux (2) lots, a été fait en toute transparence ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique que la société AMK SECURITY qui a eu le total pondéré le plus élevé relativement au calcul des charges sociales n'a pas été attributaire des lots 1 et 2 ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifient d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise INTERCOR le 24 Février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 février 2020, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'Agence Emploi Jeunes disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 4 mars 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise INTERCOR ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux de la requérante dans les cinq (5) jours ouvrables qui ont suivi, son silence équivaut à un rejet, de sorte que l'entreprise INTERCOR disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 mars 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en exerçant son recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 11 mars 2020, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 11 mars 2020 par l'entreprise INTERCOR en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n° P137/2019 est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et à l'Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**